

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

N° 12/96

du 1^{er} mars 1996

modifiant l'annexe XIV (concurrence) de l'accord EEE

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant que l'annexe XIV de l'accord a été modifiée par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 7/94, du 21 mars 1994, modifiant le protocole 47 et certaines annexes de l'accord EEE⁽¹⁾,

considérant que le règlement (CE) n° 870/95 de la Commission, du 20 avril 1995, concernant l'application de l'article 85 paragraphe 3 du traité à certaines catégories d'accords, de décisions et de pratiques concertées entre compagnies maritimes de ligne (consortia) en vertu du règlement (CEE) n° 479/92 du Conseil⁽²⁾ doit être intégré à l'accord,

DÉCIDE:

Article premier

Le point suivant est ajouté après le point 11.B [règlement (CEE) n° 1617/93 de la Commission] de l'annexe XIV de l'accord:

«11.C. 395 R 0870: règlement (CE) n° 870/95 de la Commission, du 20 avril 1995, concernant l'application de l'article 85 paragraphe 3 du traité à certaines catégories d'accords, de décisions et de pratiques concertées entre compagnies maritimes de ligne (consortia) en vertu du règlement (CEE) n° 479/92 du Conseil (JO n° L 89 du 21. 4. 1995, p. 7).

Aux fins de l'accord, les dispositions du règlement sont adaptées comme suit:

- a) à l'article 2, les termes "ports de la Communauté" sont remplacés par "ports situés sur le territoire couvert par l'accord EEE";
- b) à l'article 7 paragraphe 1, la phrase "à condition que les accords en question soient, conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 4260/88 de la Commission, notifiés à la Commission et que celle-ci ne fasse pas opposition à l'exemption" est remplacée par "à condition que les accords en question soient, conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 4260/88 de la Commission et aux dispositions correspondantes du protocole 21 de l'accord EEE, notifiés à la Commission des Communautés européennes ou à l'Autorité de surveillance de l'AELE et que l'autorité de surveillance compétente ne fasse pas opposition à l'exemption";
- c) à l'article 7 paragraphe 2, les termes "la Commission" sont remplacés par "la Commission des Communautés européennes ou l'Autorité de surveillance de l'AELE";

⁽¹⁾ JO n° L 160 du 28. 6. 1994, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 89 du 21. 4. 1995, p. 7.

- d) à l'article 7 paragraphe 5, la deuxième phrase est remplacée par:
"Elle doit faire opposition lorsqu'un État relevant de sa compétence en fait la demande dans un délai de trois mois à compter de la date de transmission aux États membres de la notification visée au point 1."
- e) à l'article 7 paragraphe 6, la deuxième phrase est remplacée par:
"Toutefois, lorsque cette opposition résulte de la demande d'un État relevant de sa compétence et que celui-ci la maintient, l'opposition ne peut être levée qu'après consultation du comité consultatif en matière d'ententes et de positions dominantes dans le domaine des transports maritimes."
- f) le membre de phrase suivant est ajouté à la fin de l'article 7 paragraphe 9:
", ou la disposition correspondante du protocole 21 de l'accord EEE";
- g) à l'article 12 paragraphe d'introduction, la phrase "conformément à l'article 6 du règlement (CEE) n° 479/92" est remplacée par "de sa propre initiative ou à la demande de l'autre autorité de surveillance ou d'un État relevant de sa compétence ou de personnes physiques ou morales faisant valoir un intérêt légitime."»

Article 2

Les textes du règlement (CE) n° 870/95 en langues islandaise et norvégienne, qui sont annexés aux versions linguistiques respectives de la présente décision, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 1^{er} avril 1996, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103 paragraphe 1 de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE.

Article 4

La présente décision est publiée dans la section EEE et au supplément EEE du *Journal officiel des Communautés européennes*.

Fait à Bruxelles, le 1^{er} mars 1996.

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

P. BENAVIDES